
THE INSURANCE ACT
(C.C.S.M. c. I40)

Insurance Adjusters Licensing Rules

LOI SUR LES ASSURANCES
(c. I40 de la C.P.L.M.)

**Règles sur la délivrance des licences d'expert
en sinistres**

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Compliance with Act, regulations and rules
- 3 Level 1 assistant adjuster licence
- 4 Level 2 adjuster licence
- 5 Level 3 adjuster licence
- 6 Adjusting firm licence
- 7 Continuing education
- 8 Adjusters from outside of Manitoba
- 9 Failure to meet licence requirements
- 10 Failure to pass examinations
- 11 Persons ineligible for licence
- 12 Approval of superintendent
- 13 Transitional
- 14 Repeal
- 15 Coming into force

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Observation obligatoire de la *Loi*, des règlements et des présentes règles
- 3 Licence d'expert en sinistres adjoint de niveau 1
- 4 Licence d'expert en sinistres de niveau 2
- 5 Licence d'expert en sinistres de niveau 3
- 6 Licence de cabinet d'experts en sinistres
- 7 Formation permanente
- 8 Experts en sinistres d'autres territoires
- 9 En cas de non-respect des exigences relatives à la délivrance des licences
- 10 En cas d'échec à l'examen des experts en sinistres
- 11 Personnes inadmissibles à une licence
- 12 Approbation du surintendant
- 13 Dispositions transitoires
- 14 Abrogation
- 15 Entrée en vigueur

Definitions

1 The following definitions apply in these rules.

"**Act**" means *The Insurance Act*. (« Loi »)

"**adjusting firm**" means a sole proprietorship, partnership or corporation holding an adjusting firm licence under these rules. (« cabinet d'experts en sinistres »)

"**council**" means the General Insurance Council established under the *Insurance Councils Regulation*, Manitoba Regulation 227/91. (« Conseil »)

"**designated representative**" means an insurance adjuster referred to in subsection 6(3). (« représentant désigné »)

"**licence**" means a licence issued under these rules. (« licence »)

"**licensing year**" means the period beginning on July 1 of a year and ending on June 30 of the next year. (« période de validité »)

"**supervise**" means to provide reasonable and prudent oversight of insurance adjuster transactions and activities to ensure regulatory compliance. (« superviser »)

Compliance with Act, regulations and rules

2 A licence holder must not carry on business as an assistant insurance adjuster, insurance adjuster or adjusting firm, as the case may be, except in accordance with the Act, the regulations under the Act and these rules.

Level 1 assistant adjuster licence

3(1) An individual is eligible to apply for and receive a Level 1 assistant adjuster licence if the individual

(a) is sponsored and employed by an adjusting firm; and

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« **cabinet d'experts en sinistres** » Entreprise à propriétaire unique, société en nom collectif ou corporation qui est titulaire d'une licence de cabinet d'experts en sinistres délivrée sous le régime des présentes règles. ("adjusting firm")

« **Conseil** » Le Conseil des assurances I.A.R.D. créé en application du *Règlement sur les conseils d'assurance*, R.M. 227/91. ("council")

« **licence** » Licence délivrée sous le régime des présentes règles. ("licence")

« **Loi** » La *Loi sur les assurances*. ("Act")

« **période de validité** » La période commençant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante. ("licensing year")

« **représentant désigné** » Expert en sinistres visé au paragraphe 6(3). ("designated representative")

« **superviser** » Superviser de manière raisonnable et prudente les travaux et les transactions effectués par un expert en sinistres afin de veiller à ce qu'il respecte la réglementation. ("supervise")

Observation obligatoire de la Loi, des règlements et des présentes règles

2 Le titulaire d'une licence ne peut exercer ses fonctions à titre d'expert en sinistres adjoint, d'expert en sinistres ou de cabinet d'experts en sinistres, selon le cas, qu'en conformité avec la *Loi*, les règlements d'application de la *Loi* et les présentes règles.

Licence d'expert en sinistres adjoint de niveau 1

3(1) Peut demander et recevoir une licence d'expert en sinistres adjoint de niveau 1 le particulier :

a) qui est parrainé et employé par un cabinet d'experts en sinistres;

(b) has successfully passed

(i) an examination on

(A) C11: Principles and Practice of Insurance, administered by the Insurance Institute of Canada,

(B) C81: General Insurance Essentials — Part 1 and C82: General Insurance Essentials — Part 2, both administered by the Insurance Institute of Canada, or

(C) a course that the council considers to be equivalent to the requirements of paragraph (A) or (B), or

(ii) the Insurance Adjuster Examination established by the council,

(A) which the individual must have taken within the previous 24 months, and

(B) on which the individual must have received a mark of at least 75%.

3(2) An individual who holds a Level 1 assistant adjuster licence must

(a) be supervised by a supervising adjuster who has held a Level 2 or Level 3 adjuster licence for a continuous period of at least three years immediately before becoming the supervising adjuster;

(b) have identified, by declaration submitted to the council, the individual who will be the supervising adjuster; and

(c) have provided the council with

(i) an adjuster supervision agreement in a form approved by the council, signed by both the licence holder and the supervising adjuster, and

(ii) any other information the council requires about the supervising adjuster.

b) qui a réussi :

(i) soit un examen portant, selon le cas :

(A) sur le cours C11 : Principes et pratique de l'assurance administré par l'Institut d'assurance du Canada,

(B) sur les cours C81 : Introduction aux assurances I.A.R.D., 1^{re} partie, et C82 : Introduction aux assurances I.A.R.D., 2^e partie, administrés par l'Institut d'assurance du Canada,

(C) sur un cours dont les exigences sont, selon le Conseil, équivalentes à celles des cours visés à la division (A) ou (B),

(ii) soit l'examen des experts en sinistres créé par le Conseil, qu'il doit avoir passé dans les 24 derniers mois et pour lequel il doit avoir obtenu une note d'au moins 75 %.

3(2) Le titulaire d'une licence d'expert en sinistres adjoint de niveau 1 doit satisfaire aux conditions qui suivent :

a) être supervisé par un expert en sinistres surveillant qui, immédiatement avant de devenir son surveillant, était titulaire d'une licence d'expert en sinistres de niveau 2 ou 3 depuis une période continue d'au moins trois ans;

b) avoir présenté au Conseil une déclaration indiquant la personne désignée à titre d'expert en sinistres surveillant;

c) avoir fourni au Conseil ce qui suit :

(i) en la forme qu'approuve le Conseil, un accord de supervision d'expert en sinistres signé par le titulaire de la licence et l'expert en sinistres surveillant,

(ii) tout autre renseignement qu'exige le Conseil concernant l'expert en sinistres surveillant.

3(3) A supervising adjuster may delegate, in writing, their supervisory duties in respect of a licence holder to another person eligible to act as a supervising adjuster under clause (2)(a). As soon as practicable after a delegation is made,

(a) the supervising adjuster must file the written delegation with the council; and

(b) the assistant adjuster being supervised must file with the council the information required under clause (2)(c) in respect of the delegate.

3(4) An individual holding a Level 1 assistant adjuster licence must not

(a) manage an office of an adjusting firm;

(b) supervise an adjuster or assistant adjuster licensed under these rules;

(c) sign a report or any correspondence relating to the adjustment of an insurance claim unless the report or correspondence has been reviewed by an individual holding a Level 2 or Level 3 adjuster licence; or

(d) act as the designated representative of an adjusting firm.

Level 2 adjuster licence

4(1) An individual is eligible to apply for and receive a Level 2 adjuster licence if the individual

(a) holds or is eligible to hold a Level 1 assistant adjuster licence;

(b) has successfully passed examinations on the following courses administered by the Insurance Institute of Canada or equivalent courses approved by the council:

(i) C11: Principles and Practice of Insurance,

(ii) C12: Insurance on Property,

3(3) L'expert en sinistres surveillant peut déléguer par écrit ses fonctions de supervision à l'égard du titulaire d'une licence à une autre personne autorisée à agir à titre d'expert en sinistres surveillant qui répond aux critères établis à l'alinéa (2)a). Les mesures qui suivent doivent être prises dès que possible après la délégation :

a) l'expert en sinistres surveillant remet la délégation écrite au Conseil;

b) l'expert en sinistres adjoint supervisé fournit au Conseil les renseignements prévus à l'alinéa (2)c) concernant le délégataire.

3(4) Il est interdit au titulaire d'une licence d'expert en sinistres adjoint de niveau 1 :

a) de gérer le bureau d'un cabinet d'experts en sinistres;

b) de superviser un expert en sinistres ou expert en sinistres adjoint qui est titulaire d'une licence délivrée sous le régime des présentes règles;

c) de signer tout rapport ou toute communication écrite concernant le règlement d'une demande d'indemnité, sauf si le texte a été revu par un titulaire de licence d'expert en sinistres de niveau 2 ou 3;

d) d'agir à titre de représentant désigné d'un cabinet d'experts en sinistres.

Licence d'expert en sinistres de niveau 2

4(1) Peut demander et recevoir une licence d'expert en sinistres de niveau 2 le particulier :

a) qui est titulaire d'une licence d'expert en sinistres adjoint de niveau 1 ou y est admissible;

b) qui a réussi les examens portant sur les cours qui suivent administrés par l'Institut d'assurance du Canada ou sur des cours équivalents approuvés par le Conseil :

(i) le cours C11 : Principes et pratique de l'assurance,

(ii) le cours C12 : L'assurance des biens,

(iii) any one of the following courses:

(A) C15: Loss Adjustment and Claims Settlement,

(B) C17: Claims 1,

(C) C110: Essentials of Loss Adjusting,

(iv) any one of the following courses:

(A) C13: Insurance Against Liability — Part I,

(B) C14: Automobile Insurance — Part I,

(C) C111: Advanced Loss Adjusting,

(D) C112: Practical Issues in Claims Management;

(c) has been employed as an assistant adjuster or adjuster, or worked under contract as an adjuster, in a multiline general insurance company or an adjusting firm for a cumulative total of at least two years within the five-year period immediately before the day the application is made; and

(d) is sponsored by an adjusting firm and is either employed by or works under contract for the firm.

4(2) An individual holding a Level 2 adjuster licence may

(a) act as the supervising adjuster of the holder of a Level 1 assistant adjuster licence; and

(b) manage an office of an adjusting firm.

4(3) An individual holding a Level 2 adjuster licence must not act as the designated representative of an adjusting firm.

(iii) l'un des cours suivants :

(A) le cours C15 : Expertise et règlement des sinistres,

(B) le cours C17 : Sinistres 1,

(C) le cours C110 : Les rudiments de l'expertise des sinistres,

(iv) l'un des cours suivants :

(A) le cours C13 : L'assurance de la responsabilité civile, 1^{re} partie,

(B) le cours C14 : L'assurance automobile, 1^{re} partie,

(C) le cours C111 : L'expertise des sinistres : notions avancées,

(D) le cours C112 : Les sinistres : aspects pratiques de la gestion;

c) qui a été employé à titre d'expert en sinistres ou d'expert en sinistres adjoint, ou a travaillé à titre d'expert en sinistres en vertu d'un contrat, au sein d'une compagnie d'assurance I.A.R.D. multisectorielle ou d'un cabinet d'experts en sinistres pendant une durée cumulative de deux ans au cours de la période de cinq ans précédant le jour de la présentation de sa demande de licence;

d) qui est parrainé par un cabinet d'experts en sinistres qui l'emploie ou pour lequel il travaille en vertu d'un contrat.

4(2) Le titulaire d'une licence d'expert en sinistres de niveau 2 peut :

a) agir à titre d'expert en sinistres surveillant du titulaire d'une licence d'expert en sinistres adjoint de niveau 1;

b) gérer le bureau d'un cabinet d'experts en sinistres.

4(3) Il est interdit au titulaire d'une licence d'expert en sinistres de niveau 2 d'agir à titre de représentant désigné d'un cabinet d'experts en sinistres.

Level 3 adjuster licence

5(1) An individual is eligible to apply for and receive a Level 3 adjuster licence if the individual

(a) holds or is eligible to hold a Level 2 adjuster licence;

(b) has successfully passed examinations on the following courses administered by the Insurance Institute of Canada or equivalent courses approved by the council:

(i) C32: Bodily Injury Claims,

(ii) any one of the following courses:

(A) C46: Claims 2,

(B) C41: Property Loss Adjustment,

(C) C111: Advanced Loss Adjusting,

(iii) C112: Practical Issues in Claims Management;

(c) has attained the Chartered Insurance Professional designation from the Insurance Institute of Canada;

(d) has been employed as an adjuster, or worked under contract as an adjuster, in a multiline general insurance company or an adjusting firm for a cumulative total of at least five years within the 10-year period immediately before the day the application is made; and

(e) is sponsored by an adjusting firm and is either employed by or works under contract for the firm.

5(2) An individual holding a Level 3 adjuster licence may

(a) act as the supervising adjuster of the holder of a Level 1 assistant adjuster licence;

Licence d'expert en sinistres de niveau 3

5(1) Peut demander et recevoir une licence d'expert en sinistres de niveau 3 le particulier :

a) qui est titulaire d'une licence d'expert en sinistres de niveau 2 ou y est admissible;

b) qui a réussi les examens portant sur les cours qui suivent administrés par l'Institut d'assurance du Canada ou sur des cours équivalents approuvés par le Conseil :

(i) le cours C32 : Les dommages corporels,

(ii) l'un des cours suivants :

(A) le cours C46 : Sinistres 2,

(B) le cours C41 : L'expertise des sinistres,

(C) le cours C111 : L'expertise des sinistres : notions avancées,

(iii) le cours C112 : Les sinistres : aspects pratiques de la gestion;

c) qui a obtenu la désignation de professionnel d'assurance agréé de l'Institut d'assurance du Canada;

d) qui a été employé à titre d'expert en sinistres, ou a travaillé à ce titre en vertu d'un contrat, au sein d'une compagnie d'assurance I.A.R.D. multisectorielle ou d'un cabinet d'experts en sinistres pendant une durée cumulative de cinq ans au cours de la période de dix ans précédant le jour de la présentation de sa demande de licence;

e) qui est parrainé par un cabinet d'experts en sinistres qui l'emploie ou pour lequel il travaille en vertu d'un contrat.

5(2) Le titulaire d'une licence d'expert en sinistres de niveau 3 peut :

a) agir à titre d'expert en sinistres surveillant du titulaire d'une licence d'expert en sinistres adjoint de niveau 1;

- (b) manage an office of an adjusting firm; and
- (c) act as the designated representative of an adjusting firm.

Adjusting firm licence

6(1) Subject to subsection (2), a sole proprietorship, partnership or corporation is eligible for an adjusting firm licence if it

- (a) provides the council with evidence of registration with the Companies Office of the Government of Manitoba;
- (b) operates in a physical location that is separate from any financial institution or insurance company;
- (c) does not hold itself out to the public, including on the Internet, as being part of any financial institution or insurance company;
- (d) carries on business separately from any financial institution or insurance company;
- (e) employs at least one adjuster as the adjusting firm's designated representative;
- (f) employs or engages at least one adjuster holding a Level 2 or Level 3 adjuster licence to manage each branch office other than the office at which the designated representative is located;
- (g) employs or engages at least one adjuster holding a Level 2 or Level 3 adjuster licence to supervise individuals holding Level 1 assistant adjuster licences in each branch office at which an individual holding a Level 1 assistant adjuster licence is located; and
- (h) provides the council with the name and current contact information of the designated representative and each adjuster who supervises an individual holding a Level 1 assistant adjuster licence.

b) gérer le bureau d'un cabinet d'experts en sinistres;

c) agir à titre de représentant désigné d'un cabinet d'experts en sinistres.

Licence de cabinet d'experts en sinistres

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), est admissible à la licence de cabinet d'experts en sinistres toute entreprise à propriétaire unique, société en nom collectif ou corporation qui satisfait aux critères d'admissibilité qui suivent :

- a) elle fournit au Conseil une preuve de son inscription auprès de l'Office des compagnies du gouvernement du Manitoba;
- b) elle exerce ses activités dans des locaux distincts de ceux de tout établissement financier ou de toute compagnie d'assurance;
- c) elle n'indique pas publiquement, notamment sur Internet, qu'elle fait partie d'un établissement financier ou d'une compagnie d'assurance;
- d) elle exerce ses activités indépendamment de celles de tout établissement financier ou de toute compagnie d'assurance;
- e) elle emploie au moins un expert en sinistres à titre de représentant désigné du cabinet;
- f) dans chaque succursale, sauf dans celle où est employé le représentant désigné, elle emploie ou engage pour la gérer au moins un expert en sinistres qui est titulaire d'une licence d'expert en sinistres de niveau 2 ou 3;
- g) dans chaque succursale où sont employés des titulaires de licence d'expert en sinistres adjoint de niveau 1, elle emploie ou engage au moins un expert en sinistres qui est titulaire d'une licence d'expert en sinistres de niveau 2 ou 3 pour les superviser;
- h) elle fournit au Conseil le nom et les coordonnées actuelles du représentant désigné et de chaque expert en sinistres qui supervise un titulaire de licence d'expert en sinistres adjoint de niveau 1.

6(2) In addition to the requirements in subsection (1), a sole proprietorship, partnership or corporation that operates in one or more jurisdictions outside Manitoba must provide the council with evidence of good standing in each jurisdiction in which it operates to be eligible for an adjusting firm licence.

6(3) A designated representative referred to in clause (1)(e) is responsible for the management and operations of the adjusting firm and must hold a Level 3 adjuster licence.

6(4) An adjusting firm must advise the council as soon as practicable of any change to the identity or contact information of

- (a) the firm's designated representative; or
- (b) any adjuster responsible for supervising an individual holding a Level 1 assistant adjuster licence at the firm.

Continuing education

7(1) An individual holding a licence must

- (a) complete the number of qualifying continuing education credit hours approved annually by the council; and
- (b) if requested by the council, provide the council with evidence of the number of completed qualifying continuing education credit hours for the year.

7(2) A continuing education course, program or activity qualifies for continuing education credit hours if the hours assigned to the course, program or activity are

- (a) approved by the council as qualifying hours; or
- (b) provided by an entity recognized by the council as an accredited course provider.

7(3) An individual who requests that the council approve a course, program or activity as qualifying for continuing education credit hours must

6(2) Outre les exigences prévues au paragraphe (1), l'entreprise, la société ou la corporation qui exerce ses activités dans un ou plusieurs territoires à l'extérieur du Manitoba est tenue de prouver au Conseil qu'elle y est en règle.

6(3) Le représentant désigné visé à l'alinéa (1)e) est chargé de la gestion et de l'exploitation du cabinet d'experts en sinistres et doit être titulaire d'une licence d'expert en sinistres de niveau 3.

6(4) Les cabinets d'experts en sinistres avisent le Conseil sans délai de toute modification aux coordonnées ou à l'identité de leur représentant désigné ou encore de tout expert en sinistres qu'ils emploient et qui est chargé de superviser un titulaire de licence d'expert en sinistres adjoint de niveau 1.

Formation permanente

7(1) Les titulaires de licence sont tenus :

- a) d'accumuler le nombre d'heures-unités de formation permanente admissibles approuvées chaque année par le Conseil;
- b) de fournir au Conseil, sur demande, une preuve du nombre d'heures-unités de formation permanente admissibles qu'ils ont accumulés au cours de l'année.

7(2) Les heures de formation accumulées dans le cadre d'un cours, d'un programme ou d'activités de formation permanente sont admissibles à titre d'heures-unités de formation permanente si le Conseil les a approuvées à cette fin ou si la formation est donnée par une entité que le Conseil reconnaît à titre de prestataire de cours accrédité.

7(3) Le particulier qui souhaite demander au Conseil d'approuver les heures de formation prévues dans le cadre d'un cours, d'un programme ou d'activités à titre d'heures-unités de formation permanente admissibles est tenu :

(a) make the request at least 15 days before the start of the course, program or activity; and

(b) provide the council with a detailed description of the course, program or activity, including information regarding its duration, its start and end dates, and the individual who will serve as the instructor or presenter of the course, program or activity.

7(4) An individual who serves as an instructor or presenter of a course, program or activity referred to in subsection (2) may claim two continuing education credit hours for each hour during which the individual served as an instructor or presenter.

7(5) An individual who has completed more than the required number of continuing education credit hours in a licensing year may carry the excess credit hours forward to the next licensing year. But an individual must not satisfy more than 50% of the required continuing education credit hours in a licensing year with credit hours completed in the previous licensing year.

7(6) The licence of any individual who fails to comply with subsection (1) must not be renewed when it expires, but may be reinstated once the individual

(a) applies for reinstatement; and

(b) provides the council with proof of having completed the required number of qualifying continuing education credit hours.

7(7) An individual applying for reinstatement under subsection (6) within a period of three years after their licence expires is exempt from having to provide the council with proof of having met the conditions set out in subsection 3(1), 4(1) or 5(1), as the case may be, for the applicable class of licence.

Adjusters from outside Manitoba

8(1) An individual who performs insurance adjusting services in a jurisdiction outside Manitoba is not eligible to receive a licence unless the individual

(a) is sponsored and employed by an adjusting firm;

a) de le faire au moins 15 jours avant le début du cours, du programme ou des activités;

b) de fournir au Conseil une description détaillée du cours, du programme ou des activités, y compris des renseignements sur la durée, les dates de début et de fin et le nom du formateur ou de l'animateur qui donnera la formation.

7(4) Le particulier qui donne de la formation dans le cadre d'un cours, d'un programme ou d'activités visés au paragraphe (2) peut réclamer deux heures-unités de formation permanente pour chaque heure de formation donnée.

7(5) Le particulier qui au cours d'une période de validité a accumulé des heures-unités de formation permanente en sus du nombre d'heures-unités requis peut reporter les heures excédentaires à la période suivante; toutefois, les heures-unités reportées ne peuvent servir qu'à satisfaire au plus 50 % des heures-unités requises.

7(6) La licence du particulier qui omet d'observer le paragraphe (1) n'est pas renouvelée à son expiration, mais peut être rétablie s'il en fait la demande et fournit au Conseil une preuve qu'il a accumulé le nombre requis d'heures-unités de formation permanente admissibles.

7(7) Le particulier qui présente la demande visée au paragraphe (6) au plus tard trois ans après l'expiration de la licence n'est pas tenu de fournir au Conseil une preuve qu'il satisfait aux critères visés au paragraphe 3(1), 4(1) ou 5(1), selon le cas, pour la catégorie de licence visée.

Experts en sinistres d'autres territoires

8(1) Le particulier qui fournit des services d'expert en sinistres dans un autre territoire que le Manitoba ne peut recevoir une licence que s'il satisfait aux critères suivants :

a) il est parrainé et employé par un cabinet d'experts en sinistres;

(b) is licensed as an adjuster in the other jurisdiction and submits a certificate from the licensing authority of the jurisdiction confirming the individual's level, status and privileges as a licence holder; and

(c) has satisfied the council, based on the individual's licensing level in the other jurisdiction, education and practical experience, that the individual is competent to carry on the business authorized by the applicable class of licence.

8(2) Despite subsection (1), in the event of a disaster in Manitoba requiring the use of insurance adjusters from other jurisdictions, the council may, on application, issue a temporary licence to an individual who

(a) performs insurance adjusting services in a jurisdiction outside Manitoba; and

(b) meets the requirements of clauses (1)(a) and (b).

Failure to meet licence requirements

9 Despite an individual not meeting the requirements for a licence under subsection 3(1), 4(1), 5(1) or 8(1), the council may issue the licence to the individual in either of the following circumstances:

(a) if the council is satisfied, based on the individual's education and practical experience, that the individual is competent to carry on the business authorized by the licence;

(b) if the council has determined that the individual lacks the qualifications to be issued a licence under clause (a), after the individual has satisfactorily completed the courses specified by the council, if any, and passed the qualifying examination required by the council.

Failure to pass examinations

10(1) An individual is not permitted to make more than three attempts to pass the Insurance Adjuster Examination within any six-month period.

10(2) An individual who has attempted the examination three times within a six-month period is eligible only to retake the examination six months after the individual's third attempt.

b) il est titulaire d'une licence d'expert en sinistres dans le territoire en question et fournit un certificat provenant de l'autorité l'ayant délivrée et qui atteste son niveau, son statut et ses privilèges à titre de titulaire;

c) il convainc le Conseil que le niveau de sa licence dans le territoire en question et la formation et l'expérience pratique qu'il possède établissent son aptitude à exercer les fonctions permises par la catégorie de licence visée.

8(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Conseil peut, en cas de sinistre au Manitoba exigeant le recours aux services d'experts en sinistres d'autres territoires, délivrer sur demande une licence temporaire à un particulier qui fournit dans un autre territoire des services d'expert en sinistres et qui satisfait aux critères énoncés aux alinéas (1)a) et b).

En cas de non-respect des exigences relatives à la délivrance des licences

9 Même si un particulier ne remplit pas les exigences du paragraphe 4(1), 5(1) ou 8(1), selon le cas, à l'égard d'une licence, le Conseil peut lui délivrer la licence pertinente dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est convaincu que la formation et l'expérience pratique que possède le particulier établissent son aptitude à exercer les fonctions permises par la licence;

b) s'il a conclu que le particulier n'a pas les compétences pour se voir délivrer une licence en application de l'alinéa a), après que le particulier a complété avec succès les cours qu'il a précisés, s'il y a lieu, et réussi l'examen qu'il a exigé.

En cas d'échec à l'examen des experts en sinistres

10(1) Il est interdit de passer l'examen des experts en sinistres plus de trois fois au cours d'une période de six mois.

10(2) Le particulier qui échoue à l'examen trois fois au cours d'une période de six mois ne peut le passer de nouveau que six mois après le troisième échec.

Persons ineligible for licence

11 Despite any other provision in these rules, the following persons are ineligible for a licence:

(a) a bank, trust company, loan company, finance company, credit union or caisse populaire, or any of their officers or employees;

(b) any individual who is engaged in other activities that the council has determined would place that individual in a conflict of interest in carrying out the business authorized by a licence that cannot be resolved to the satisfaction of the council.

Approval of superintendent

12 These rules are of no force or effect until they are approved by the superintendent.

Transitional

13(1) In this section, "**former rules**" means the *Insurance Adjusters Licensing Rules*, made by the Insurance Adjusters Council on March 21, 1995, under *The Insurance Act*.

13(2) An individual who holds a Level 1 or Level 2 assistant insurance adjuster's licence under the former rules on the day before the coming into force of these rules is deemed to hold a Level 1 assistant adjuster licence under these rules.

13(3) An individual who holds a Level 3 insurance adjuster's licence under the former rules on the day before the coming into force of these rules is deemed to hold a Level 2 adjuster licence under these rules.

13(4) An individual who holds a Level 4 insurance adjuster's licence under the former rules on the day before the coming into force of these rules is deemed to hold a Level 3 adjuster licence under these rules.

Personnes inadmissibles à une licence

11 Malgré toute autre disposition des présentes règles, les personnes qui suivent sont inadmissibles à une licence :

a) les banques, les compagnies de fiducie, les compagnies de prêt, les sociétés de financement, les caisses populaires et les credit unions ainsi que les dirigeants et employés de ces personnes;

b) les particuliers qui exercent d'autres activités qui selon le Conseil les placeraient en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice des fonctions permises par la licence, cette situation ne pouvant être réglée à la satisfaction du Conseil.

Approbation du surintendant

12 Les présentes règles ne produisent leurs effets qu'une fois approuvées par le surintendant.

Dispositions transitoires

13(1) Pour l'application du présent article, « **règles antérieures** » s'entend des règles intitulées *Insurance Adjusters Licensing Rules* et prises le 21 mars 1995 par le Conseil des experts d'assurance sous le régime de la *Loi sur les assurances*.

13(2) Les particuliers qui, la veille de l'entrée en vigueur des présentes règles, étaient titulaires d'une licence d'expert en sinistres adjoint de niveau 1 ou 2 délivrée sous le régime des règles antérieures sont réputés être titulaires d'une licence d'expert en sinistres adjoint de niveau 1 délivrée sous le régime des présentes règles.

13(3) Les particuliers qui, la veille de l'entrée en vigueur des présentes règles, étaient titulaires d'une licence d'expert en sinistres de niveau 3 délivrée sous le régime des règles antérieures sont réputés être titulaires d'une licence d'expert en sinistres de niveau 2 délivrée sous le régime des présentes règles.

13(4) Les particuliers qui, la veille de l'entrée en vigueur des présentes règles, étaient titulaires d'une licence d'expert en sinistres de niveau 4 délivrée sous le régime des règles antérieures sont réputés être titulaires d'une licence d'expert en sinistres de niveau 3 délivrée sous le régime des présentes règles.

13(5) A sole proprietorship, partnership or corporation that holds a Level 5 insurance adjuster's licence under the former rules on the day before the coming into force of these rules is deemed to hold an adjusting firm licence under these rules.

13(5) Les entreprises à propriétaire unique, les sociétés en nom collectif et les corporations qui, la veille de l'entrée en vigueur des présentes règles, étaient titulaires d'une licence d'expert en sinistres de niveau 5 délivrée sous le régime des règles antérieures sont réputées être titulaires d'une licence de cabinet d'experts en sinistres délivrée sous le régime des présentes règles.

Repeal

14 The *Insurance Adjusters Licensing Rules*, made by the Insurance Adjusters Council on March 21, 1995, under *The Insurance Act*, are repealed.

Abrogation

14 Les règles intitulées *Insurance Adjusters Licensing Rules* et prises le 21 mars 1995 par le Conseil des experts d'assurance sous le régime de la *Loi sur les assurances* sont abrogées.

Coming into force

15 These rules come into force on January 1, 2024.

Entrée en vigueur

15 Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

November 17, 2023
17 novembre 2023

**General Insurance Council/
Pour le Conseil des assurances I.A.R.D.,**

Cindy Cassils
Chairperson/présidente

APPROVED/APPROUVÉ

December 11, 2023
11 décembre 2023

**Superintendent of Insurance/
Le surintendant des assurances,**

J. Scott Moore